

République Française
Département du TARN

CTE DE CNES DU HAUT-LANGUEDOC
5 rue de l'Artisanat - 81230 LACAUNE

Délibération relative à Débat sur l'opportunité d'un pacte de gouvernance

Séance du 24 septembre 2026
Délibération n°D_2026_104

Nombre de conseillers

En exercice : 36

Présents : 28

Absents :

- dont suppléés : 0

- dont représentés : 5

Votants : 33

- dont « pour » : 33

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le 24 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc, convoqué le 17 septembre 2026, s'est réuni sous la présidence de Robert BOUSQUET à Lacaune.

Présents : Max ALLIES, Pierre BAILLY, Alain BARTHES, Annette BOIX, Marie-Hélène BONNET, Jérôme BOUSQUET, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Jean-Claude BRU, Alain CABROL, André CABROL, Marie CASARES, Pascal COUSTURIER, Francis CROS, Aurélie DELESALLE, Pierre ESCANDE, Sylvie EVRAD, Jacques FABRE, Jacqueline GRANIER, Antoine PROENCA, Gorette RAYNAUD, Sylvie SOLOMIAC, Marie-Claude STAVROPOULOS, Armelle VIALA, Daniel VIDAL, Laurence VIGNAU, Guy VILLNEUVE, Myriam YEDDOU

Représentés : Jacques ARMESTO représenté par Annette BOIX, Alexis BENAMAR représenté par Robert BOUSQUET, Michel FARENC représenté par Marie-José BROUSSE, Francis REMIOT représenté par Marie-Hélène BONNET, Vincent VIDAL représenté par Alain CABROL

Excusés : Véronique ARMENGAUD, Pierre MOURET, Jim RONEZ

Secrétaire de séance : Jacqueline GRANIER

Objet : **Débat sur l'opportunité d'un pacte de gouvernance**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-11-2, issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Ces dispositions imposent l'organisation d'un débat et d'un vote sur l'opportunité d'un pacte de gouvernance après chaque renouvellement. Ce pacte est facultatif et vise à organiser les relations et la mutualisation avec les communes.

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026

Date de réception de l'AR: 28/09/2026

081-200066553-D_2026_104-DE

A G E D I

Selon les dispositions prévues par la loi, le pacte peut prévoir les points suivants :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le Président expose que les instances actuelles (Bureau, Conseil, commissions...) garantissent déjà un dialogue satisfaisant et que les modalités de gouvernance se définissent en grande partie au sein du règlement intérieur de la Communauté de communes du Haut-Languedoc, dispensant l'EPCI d'adopter un pacte de gouvernance pour ce mandat.

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire de ne pas adopter de pacte de gouvernance.

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil de Communauté,

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026

Date de reception de l'AR: 28/09/2026

081-200066553-D_2026_104-DE

A G E D I

DECIDE

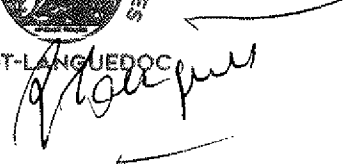
A l'unanimité des membres présents

- De ne pas adopter de pacte de gouvernance au sein de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc.

Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire de séance – Jacqueline GRANIER

Le Président – Robert BOUSQUET



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 28 / 09 / 2026
et publié ou notifié
le 28 / 09 / 2026

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026

Date de reception de l'AR: 28/09/2026

081-200066553-D_2026_104-DE

A G E N D I

